
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, portant que le représentant du peuple Gouly se rendra dans le département de l'Ain se chargeant de l'affaire du citoyen Siriat, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, portant que le représentant du peuple Gouly se rendra dans le département de l'Ain se chargeant de l'affaire du citoyen Siriat, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 626;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39989_t1_0626_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

dressé procès-verbal, en disant que tel notaire, ou tel autre dépositaire, a satisfait à la loi du.... Le procès-verbal sera signé par la municipalité et par le notaire ou dépositaire.

Art. 8.

« Pour donner au présent décret la plus grande authenticité, il sera promulgué, à son de caisse, dans toutes les communes, inséré au *Bulletin*, dans tous les journaux et affiches des départements, avec ces mots : *Par ordre de la Convention nationale*.

Art. 9.

« Ceux des administrateurs, officiers municipaux, notaires et dépositaires, tenus d'exécuter les dispositions du présent décret, qui n'y auront pas satisfait dans les délais prescrits, ou qui seront convaincus s'être opposés à son exécution, sont déclarés suspects et punis comme tels.

Art. 10.

« Il n'est rien changé par le présent décret, à celui du 6 brumaire, concernant les titres de liquidation des créances sur l'Etat.

Art. 11.

« Il est sursis à l'exécution de la loi du 17 juillet, quant au brûlement des titres et actes qui se trouvent dans les dépôts nationaux, jusqu'après le rapport de la Commission nommée à cet effet, par le décret du 12 du même mois. »

Un membre du comité de liquidation [CH. POTIER (1)], section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre dernier, un projet de décret portant liquidation de pensions en faveur de plusieurs individus, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Il en demande l'ajournement au quartidi 24 frimaire prochain.

L'ajournement est décrété (2).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (3)], décrète que le représentant du peuple Gouly se rendra dans le département de l'Ain, investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées.

« Il est chargé spécialement de prendre connaissance et de prononcer sur l'affaire qui a

donné lieu au décret du 16 brumaire, rendu sur la pétition du citoyen Siriat (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (2)], décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République 430,000 livres pour les dépenses de la Commission, de ses bureaux et de ses agents, à compter de ce jour jusqu'au 1^{er} germinal, à la charge d'en compter (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)], décrète que les 100 millions que les commissaires de la trésorerie nationale devaient tenir, en exécution d'un précédent décret, à la disposition du conseil exécutif, pour être employés en achats de subsistances et former des magasins d'abondance, seront tenus à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, pour être employés au paiement des achats faits et à faire de subsistances, matières, denrées et marchandises de première nécessité (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (6)], décrète qu'il sera sursis à tout jugement, même préparatoire, ou d'instruction, contre le citoyen Lebreton, cultivateur et meunier de la commune de Saint-Avit, et le citoyen Dumousseaux, commissaire du conseil exécutif, envoyé à Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, contre lesquels il a été décerné des mandats d'amener par le directeur du jury d'accusation du tribunal de Dun-sur-Loir, à l'occasion d'une soumission souscrite le 10 brumaire par Lebreton, de fournir 60 muids de grain de sa récolte, de les faire convertir en farine, de les livrer, soit à Dun-sur-Loir, soit à Paris, sous la condition du paiement qui lui serait fait suivant la qualité des farines, par le receveur du district de Dun-sur-Loir;

« Que le citoyen Lebreton remplira sa soumission et livrera les 60 muids de grains dans les magasins destinés dans le district pour l'approvisionnement de l'armée de l'Ouest, conformément aux dispositions de la Commission des approvisionnements et subsistances de la République, approuvées par le comité de Salut public, qui a réservé le district de Châteaudun pour contribuer à l'approvisionnement de l'armée de l'Ouest;

Que le ministre de la justice se fera envoyer

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 357.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 357.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 357.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 357.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.